



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 11, 2014

632 - 665

Le 11 avril 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	632	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	633	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	634 - 647	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	648 - 654	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	655	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	656	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	657 - 665	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

MHR Board Game Design Inc. et al.
Marc Ribeiro

v. (35752)

Canadian Broadcasting Corporation (Ont.)
Philip Tunley
Stockwoods LLP

FILING DATE: 03.02.2014

Marlaine Rainville et autre
Marlaine Rainville

c. (35762)

Robert Nappert et autres (Qc)
André Dugas
Miller Thomson Pouliot

DATE DE PRODUCTION : 26.02.2014

Jeffrey Bradfield
Chris G. Paliare
Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein
LLP

v. (35784)

Jeremy Caton et al. (Ont.)
Raymond A.D. Watt
Dutton Brock LLP

FILING DATE: 24.03.2014

Ken Neville et al.
Gib Van Ert
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

v. (35786)

**National Foundation for Christian Leadership
(B.C.)**
John R. Shewfelt
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 25.03.2014

Shama Textiles Inc. et autre
Élie Chahwan
Chahwan & Associés

c. (35727)

Certain Underwriters at Lloyd's et autre (Qc)
Yves Martineau
Stikeman Elliott LLP

DATE DE PRODUCTION : 10.02.2014

Salvatore C. Vivona
Alfred Schorr

v. (35771)

Royal Bank of Canada (Ont.)
Nicole Brown Dunbar
Gowling Lafleur Henderson LLP

FILING DATE: 18.03.2014

101090442 Saskatchewan Ltd.
Deron Kuski
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

v. (35779)

Douglas John Harle et autre (Sask.)
Jeffrey N. Grubb, Q.C.
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 21.03.2014

James Jeffery et al.
David B. Williams
Harrison Pensa LLP

v. (35791)

London Life Insurance Company et al. (Ont.)
Sheila R. Block
Torys LLP

FILING DATE: 26.03.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 7, 2014 / LE 7 AVRIL 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *William Robertson v. Minister of Justice* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35658)
2. *Forrest C. Higgins, Jr. v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35734)
3. *I.J. v. J.A.M* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35736)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Richwood Adjei v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35747)
5. *David Pearlman v. Phelps Leasing Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35235)
6. *Allan George Bassenden v. City of Saint-Lazare* (Que.) (Civil) (By Leave) (35753)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

7. *Stevan Ellis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35649)
8. *Ade Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35743)
9. *MasterCard International Inc. v. The Aldo Group Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35700)

APRIL 10, 2014 / LE 10 AVRIL 2014

35624 ATCO Gas and Pipelines Ltd. and ATCO Electric Ltd. v. Alberta Utilities Commission and Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion of the Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta to be added as a respondent is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0252-AC, 2013 ABCA 310, dated September 23, 2013, is granted. No costs are awarded as none were requested. This case is to be heard with the *Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc., et al.* (35506).

La requête visant l'ajout de l'Office of the Utilities Consumer Advocate of Alberta comme intimé est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0252-AC, 2013 ABCA 310, daté du 23 septembre 2013, est accueillie. Puisqu'aucune ordonnance quant aux dépens n'a été sollicitée, aucuns dépens ne sont adjugés. La présente cause sera entendue conjointement avec *Ontario Energy Board c. Ontario Power Generation Inc., et al.* (35506).

CASE SUMMARY

Administrative law — Boards and tribunals — Public utilities — Gas — Whether the Court of Appeal erred in failing to consider and apply the presumption of prudence to the pension costs — Whether the Court of Appeal erred in assessing the prudence of costs based on factors at the time of the rate application, rather than when the cost decision was made — Whether the Court of Appeal conflated the tests for recovery of prudently incurred costs and the setting of just and reasonable rates, and failed to assess prudence independently of the potential impact on ratepayers.

ATCO Gas and Pipelines Ltd. and ATCO Electric Ltd. (“ATCO”) participate in pension plans which have accumulated an actuarial unfunded liability of \$157.1 million at the end of 2009. Each year, the Management Pension Committee decides how much of a cost of living adjustment (“COLA”) increment should be granted, having regard to the Consumer Price Index (“CPI”) for Canada, but to a maximum of 3%. The Committee, based on historical practices and on advice received from the pension fund actuary, decided that the COLA benefit should be 100% of the CPI increase, to the maximum of 3%. ATCO applied to the Alberta Utilities Commission (the “Commission”) to include their full pension costs in their revenue requirements. The Commission reviewed other pension plans and rejected ATCO’s contention that a cost of living adjustment of 100% of CPI was an acceptable standard practice and that it was necessarily a reasonable expense for inclusion in the revenue requirement for regulated utilities. The Commission concluded that a reduction to the cost of living adjustment in the amount of 50% of CPI up to the maximum 3% represented a reasonable level for setting the cost of living adjustment amount for the purposes of determining the pension costs for regulatory purposes for all employees. ATCO brought an application for review and variance before the Commission which was denied. A subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed.

September 27, 2011
Alberta Utilities Commission
(Michaud, Lyttle and Yahya, members)

COLA set at 50% of CPI up to 3% maximum

March 22, 2012
Alberta Utilities Commission
(Rees, Kolesar and Holgate, members)

Review and variance application denied

September 23, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Costigan, Martin and Slatter JJ.A.)
2012 ABCA 310; 1101-0252-AC

Appeal dismissed

November 21, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Services publics — Gaz — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte et appliqué la présomption de prudence aux charges de retraite? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'apprécier la prudence des charges en se fondant sur des facteurs qui existaient au moment de la demande d'approbation de tarifs, plutôt qu'au moment où la décision quant à la charge a été prise? — La Cour d'appel a-t-elle confondu les critères de récupération de charges prudemment engagées et l'établissement de tarifs justes et raisonnables, et a-t-elle omis d'apprécier la prudence indépendamment de l'impact potentiel sur les clients?

ATCO Gas and Pipelines Ltd. et ATCO Electric Ltd. (« ATCO ») participent à des régimes de retraite qui avaient accumulé un déficit actuariel de 157,1 millions de dollars à la fin de 2009. À chaque année, le comité de retraite de la direction décide quelle augmentation au titre de l'ajustement au coût de la vie doit être accordée, eu égard à l'indice des prix à la consommation (« IPC ») pour le Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 %. Le comité, s'appuyant sur les pratiques historiques et les conseils reçus de l'actuaire du régime de retraite, a décidé que la prestation au titre de l'ajustement au coût de la vie devait être 100 % de l'augmentation de l'IPC, jusqu'à concurrence du maximum de 3 %. ATCO a fait une demande à l'Alberta Utilities Commission (la « Commission ») afin d'inclure le plein montant de ses charges de retraite dans ses besoins en revenus. La commission a examiné d'autres régimes de retraite et a rejeté l'allégation d'ATCO selon laquelle un ajustement au coût de la vie de 100 % de l'IPC était une pratique normale acceptable et qu'il s'agissait nécessairement d'une charge raisonnable à inclure dans le besoin en revenus de services publics réglementés. La commission a conclu qu'une réduction de l'ajustement au coût de la vie de 50 % de l'IPC jusqu'à concurrence du maximum de 3 % représentait un niveau raisonnable dans l'établissement du montant de l'ajustement au coût de la vie afin de déterminer les charges de retraite à des fins de réglementation pour tous les employés. ATCO a présenté une demande de révision et de modification à la commission, mais sa demande a été rejetée. Un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté.

27 septembre 2011
Alberta Utilities Commission
(Commissaires Michaud, Lyttle et Yahya)

Ajustement au coût de la vie fixé à 50 % de l'IPC
jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 %

22 mars 2012
Alberta Utilities Commission
(Commissaires Rees, Kolesar et Holgate)

Demande de révision et de modification, rejetée

23 septembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Costigan, Martin et Slatter)
2012 ABCA 310; 1101-0252-AC

Appel rejeté

21 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

35678 **Her Majesty the Queen v. Hussein Jama Nur AND BETWEEN Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54701, 2013 ONCA 677, dated November 12, 2013, are granted. The application for leave to cross-appeal is dismissed.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54701, 2013 ONCA 677, daté du 12 novembre 2013, sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Mandatory minimum sentence — Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition — Did the Court of Appeal err in its formulation and application of the “reasonable hypothetical” test under s. 12 of the *Charter* and, as a result, err in declaring that the mandatory minimum on Crown election by indictment under s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* limits the right not to be subjected to cruel and unusual punishment as guaranteed by s. 12 of the *Charter*? — Does the methodology of invalidating a statute based on a purely hypothetical case accord with the high threshold required for a s. 12 violation under the *Charter*? — Did the Court of Appeal err by failing to assess collateral immigration consequences when it determined appropriateness of Respondent's sentence? — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

In 2009, a young man approached a staff member at a community centre and said that someone was waiting outside to “get him.” The staff member put the community centre on lockdown and called the police. When the police arrived, they saw four men outside an entrance run off in different directions. One officer chased the Respondent who was seen throwing something away, later determined to be a fully operable, 22-calibre semiautomatic hand gun, a prohibited firearm, fully loaded with an oversized ammunition clip containing 23 bullets. The Respondent was 19 years old at the time of the offence and was not licensed to possess a firearm which was not itself registered. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, but challenged the three-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*.

August 30, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Code J.)
No. 40000591-0000
[2011 ONSC 4874](#)

Respondent's motion challenging constitutionality of s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* dismissed.

November 12, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge, Cronk, Blair and Tulloch JJ.A.)
No. C54701
[2013 ONCA 677](#)

Section 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* declared of no force or effect as contrary to s. 12 of the *Charter* to the extent that it imposes a mandatory three-year minimum term of imprisonment when Crown proceeds by indictment.

January 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Peine minimale obligatoire — Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa formulation et son application du critère des « situations hypothétiques raisonnables » de l'art. 12 de la *Charte*, et a-t-elle en conséquence commis une erreur en déclarant que la peine minimale obligatoire, lorsque le ministère public choisit de procéder par voie de mise en accusation en application du sous-al. 95(2)a)(i) du *Code criminel*, porte atteinte au droit à la protection contre toutes peines cruelles et inusitées garanti par l'art. 12 de la *Charte*? — La méthodologie consistant à invalider une loi en se fondant sur une situation purement hypothétique s'accorde-t-elle avec le critère exigeant requis pour conclure à une violation de l'art. 12 de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'évaluer les conséquences indirectes en matière d'immigration lorsqu'elle s'est prononcée sur le caractère approprié de la peine infligée à l'intimé? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2009, un jeune homme est allé voir un membre du personnel d'un centre communautaire pour lui dire qu'une personne voulant « avoir sa peau » l'attendait dehors. L'employé en question a placé le centre en confinement barricadé et a appelé la police. À leur arrivée, les policiers ont vu quatre hommes se trouvant devant une entrée s'enfuir dans différentes directions. Un agent a poursuivi l'intimé et a vu celui-ci se débarrasser de quelque chose; il a plus tard été établi qu'il s'agissait en fait d'une arme de poing semi-automatique de calibre 22 pleinement opérationnelle, une arme à feu prohibée, pleinement chargée et munie d'une lame-chargeur surdimensionnée contenant 23 balles. Âgé de 19 ans au moment de l'infraction, l'intimé n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu, qui n'était pas elle-même enregistrée. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, mais a contesté le régime établi au sous-al. 95(2)a)(i) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement.

30 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Code)
No. 40000591-0000
[2011 ONSC 4874](#)

Requête de l'intimé en contestation de la constitutionnalité du sous-al. 95(2)a)(i) du *Code criminel*, rejetée.

12 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge, Cronk, Blair et Tulloch)
No. C54701
[2013 ONCA 677](#)

Le sous-alinéa 95(2)a)(i) du *Code criminel* est inopérant pour cause d'incompatibilité avec l'art. 12 de la *Charte* dans la mesure où il impose une peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement lorsque le ministère public procède par voie de mise en accusation.

10 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

10 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée.

35684 **Her Majesty the Queen v. Sidney Charles AND BETWEEN Attorney General of Canada v. Sidney Charles** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54111, 2013 ONCA 681, dated November 12, 2013, are granted. The request for an order pursuant to s. 694.1 of the *Criminal Code* is dismissed.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54111, 2013 ONCA 681, daté du 12 novembre 2013, sont accueillies. La demande visant à obtenir une ordonnance en vertu de l'art. 694.1 du *Code Criminel* est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Cruel and unusual treatment or punishment – Mandatory minimum sentence – Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition – Did the Court of Appeal err in its formulation and application of the “reasonable hypothetical” test under s. 12 of the *Charter* and, as a result, err in declaring that the mandatory minimum on Crown election by indictment under s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* limits the right not to be subjected to cruel and unusual punishment as guaranteed by s. 12 of the *Charter*? – Does the methodology of invalidating a statute based on a purely hypothetical case accord with the high threshold required for a s. 12 violation under the *Charter*? – *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

In 2008, the police seized a loaded semi-automatic handgun and ammunition from the Respondent's room at a boarding house. He did not have a licence to possess the prohibited firearm, nor was the gun registered. The serial number on the gun had been removed. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, and to other offences including possession of a firearm and ammunition while subject to a prohibition order, but challenged the five-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code*. The Respondent had a criminal record, which included two convictions in the prior ten years for predicate offences listed in s. 84(5) that trigger the increased mandatory minimum prison sentence in s. 95(2)(a)(ii).

December 13, 2010
Ontario Superior Court of Justice
No. 09-3000095-0000
[2010 ONSC 5437](#)
(Backhouse J.)

Respondent's motion challenging constitutionality of s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* dismissed.

November 12, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge, Cronk, Blair and Tulloch JJ.A.)
No. C54111
[2013 ONCA 681](#)

Section 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* declared of no force and effect as contrary to s. 12 of the *Charter* to the extent that it imposes a mandatory five-year minimum term of imprisonment for a second or subsequent offence when Crown proceeds by indictment.

January 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Peine minimale obligatoire — Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa formulation et son application du critère des « situations hypothétiques raisonnables » de l'art. 12 de la *Charte*, et a-t-elle en conséquence commis une erreur en déclarant que la peine minimale obligatoire, lorsque le ministère public choisit de procéder par voie de mise en accusation en application du sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, porte atteinte au droit à la protection contre toutes peines cruelles et inusitées garanti par l'art. 12 de la *Charte*? — La méthodologie consistant à invalider une loi en se fondant sur une situation purement hypothétique s'accorde-t-elle avec le critère exigeant requis pour conclure à une violation de l'art. 12 de la *Charte*? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2008, la police a saisi une arme de poing semi-automatique chargée et des munitions dans la chambre occupée par l'intimé dans une maison de pension. Celui-ci n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder l'arme à feu prohibée, laquelle n'était pas non plus enregistrée. Le numéro de série de l'arme avait été enlevé. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, et à d'autres infractions, dont celle d'avoir été en possession d'une arme à feu avec des munitions alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance d'interdiction; il a toutefois contesté le régime établi au sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement. L'intimé avait un casier judiciaire, comportant deux déclarations de culpabilité prononcées dans les dix ans des infractions sous-jacentes énoncées au par. 84(5) qui emportent l'application de la peine minimale obligatoire accrue prévue au sous-al. 95(2)a)(ii).

13 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
No. 09-3000095-0000
[2010 ONSC 5437](#)
(Juge Backhouse)

Requête de l'intimé en contestation de la constitutionnalité du sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, rejetée.

12 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge, Cronk, Blair et Tulloch)
No. C54111
[2013 ONCA 681](#)

Le sous-alinéa 95(2)a)(ii) du *Code criminel* est déclaré inopérant pour cause d'incompatibilité avec l'art. 12 de la *Charte* dans la mesure où il impose une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement en cas de récidive lorsque le ministère public procède par voie de mise en accusation.

10 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35701 **Surgirthanraj Kailayapillai v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for an extension of time to serve and file a reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51102, 2013 ONCA 248, dated April 22, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51102, 2013 ONCA 248, daté du 22 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Prior consistent statements — Trial judge refused to permit defence to put applicant's police statement to him during re-examination — Applicant convicted by jury of murdering his wife — Applicant's appeal against conviction dismissed — Whether applicant's statement meets criteria for admissibility as prior consistent statement — Whether fresh evidence admissible on appeal to this Court.

The applicant, Mr. Kailayapillai, was convicted by jury of murdering his wife and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 14 years. Mr. Kailayapillai's wife was found by their daughter in their garage. One end of a rope was tied around her neck and the other end was around the garage door opener track. Her head and neck were about six inches off the ground. There was one pool of blood around her head and another by the steps leading from the garage to the breezeway that attached the garage to the main house. The cause of death was a combination of asphyxia due to hanging and brain injury caused by blunt force trauma. Key to the Crown's circumstantial case were Mr. Kailayapillai's two palm prints smeared with his wife's blood that were found on the wall of the inside of the garage below a light switch. Mr. Kailayapillai testified at trial and denied that he had anything to do with his wife's death. The trial judge, however, refused to allow defence counsel to put to Mr. Kailayapillai, on his re-examination, an extract from a statement he had given to the police. Defence counsel had resisted the admissibility of that statement and any evidence derived from it throughout the trial, including during Mr. Kailayapillai cross-examination. After cross-examination was completed, counsel changed his position and argued that the extract from the statement was admissible on re-examination because it was consistent, at least to some extent, with Mr. Kailayapillai's testimony and could be used to rebut the allegation of recent fabrication made during his cross-examination. The argument failed both at trial and on appeal. The trial judge held that the statement was neither consistent with Mr. Kailayapillai's testimony, nor properly offered to rebut an allegation of recent fabrication. The Court of Appeal agreed.

November 29, 2008
Superior Court of Justice
(Fuerst J.)

Applicant convicted by jury of second degree murder.

April 22, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hoy and Pepall JJ.A.)
[2013 ONCA 248](#)

Appeal against conviction dismissed.

January 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Déclarations antérieures compatibles — La juge du procès a refusé de permettre à la défense de présenter au demandeur en réinterrogatoire une déclaration qu'il avait faite aux policiers — Le demandeur a été déclaré coupable par un jury du meurtre de son épouse — L'appel du demandeur de sa condamnation a été rejeté — La déclaration du demandeur remplit-elle les critères d'admissibilité à titre de déclaration antérieure compatible? — Une nouvelle preuve est-elle admissible en appel à cette Cour?

Le demandeur, M. Kailayapillai, a été déclaré coupable par un jury du meurtre de son épouse et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans. L'épouse de M. Kailayapillai a été retrouvée par leur fille dans leur garage. Un bout de corde était attaché autour de son cou et l'autre bout était enroulé autour du rail de l'ouvre-porte de garage. Sa tête et son cou se trouvaient à environ six pouces du sol. Il y avait une mare de sang autour de sa tête et une autre près des marches menant du garage au passage recouvert entre le garage et la maison. La cause de la mort était une combinaison d'asphyxie par pendaison et de blessure au cerveau causée par un traumatisme contondant. Un élément clé de la preuve circonstancielle du ministère public a été les deux empreintes palmaires de M. Kailayapillai maculées du sang de son épouse, retrouvées sur le mur de l'intérieur du garage au-dessous d'un interrupteur de lampe. Monsieur Kailayapillai a témoigné au procès et a nié avoir eu quoi que ce soit à voir avec le décès de son épouse. Toutefois, la juge du procès a refusé de permettre à l'avocat de la défense de présenter à M. Kailayapillai, lors de son réinterrogatoire, l'extrait d'une déclaration qu'il avait faite aux policiers. Pendant tout le procès, y compris pendant le contre-interrogatoire de M. Kailayapillai, l'avocat de la défense s'était opposé à l'admissibilité de cette déclaration et toute preuve qui en découlait. Après le contre-interrogatoire, l'avocat a changé d'avis et a plaidé qu'un extrait de la déclaration était admissible en réinterrogatoire parce qu'elle était compatible, du moins dans une certaine mesure, avec le témoignage de M. Kailayapillai et pouvait être utilisée pour réfuter l'allégation de fabrication récente faite pendant son contre-interrogatoire. L'argument a été rejeté au procès et en appel. La juge du procès a statué que la déclaration n'était ni compatible avec le témoignage de M. Kailayapillai, ni présentée à bon droit pour réfuter une allégation de fabrication récente. La Cour d'appel était du même avis.

29 novembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fuerst)

Demandeur déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré.

22 avril 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Hoy et Pepall)
[2013 ONCA 248](#)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté.

23 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée avec une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande elle-même.

35704

Western Larch Limited and Donald A. MacIver v. Di Poce Management Limited, John Di Poce, Eastern Hemlock Limited, George Frankfort, Large Tooth Aspen Limited, Carmine Guglietti, Red Alder Limited, Executors of the Estate of Giovanni Guglietti, Fincourt Inc., Fincourt Partnership, Alpa Lumber Inc. and Alpa Partnership (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56453, 2013 ONCA 722, dated November 29, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56453, 2013 ONCA 722, daté du 29 novembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law — Partnerships — Partnership agreements — Shotgun buy-sell offers — Validity and enforceability — Strict compliance test — How should shotgun buy-sell clauses in agreements amongst partners, shareholders, or joint venturers be interpreted? — Is deference owed on appeal to contractual interpretation or other matters by judges of so-called “specialized courts”, and if so, in what circumstances?

This application for leave to appeal stems from the implementation of a shotgun buy-sell provision contained in the partnership agreement (“PA”) governing the relations between the applicants and respondents, the partner corporations and partner shareholders of the respondent Alpa Partnership. In December 2009, the applicants received a shotgun buy-sell offer. They subsequently attacked the validity of the offer by issuing a statement of claim against the respondents, on the basis that the offer did not comply with the provision contained in the PA. The respondents moved for summary judgment to dismiss the action. The motion judge granted summary judgment in part, and directed a trial on damages for breach of contract. In the motion judge’s view, although the buy-sell offer did not comply perfectly with the shotgun buy-sell provision in the PA, it was valid and enforceable. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the buy-sell offer was sufficiently compliant with the shotgun buy-sell provision in the PA to meet the “strict compliance” standard established by the jurisprudence.

December 11, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2012 ONSC 7014](#)

Summary judgment granted in part; trial directed on damages for breach of contract

November 29, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Tulloch and Lauwers JJ.A.)
[2013 ONCA 722](#)

Appeal dismissed

January 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial — Sociétés de personnes — Contrats de société — Offres ultimatums d'achat-vente — Validité et force exécutoire — Critère de la conformité rigoureuse — Comment faut-il interpréter les clauses ultimatums d'achat-vente dans les contrats entre associés, actionnaires ou coentrepreneurs? — Doit-on faire preuve de déférence en appel à l'égard de l'interprétation contractuelle ou d'autres questions traitées par les juges de ce qu'on appelle les « tribunaux spécialisés » et, dans l'affirmative, dans quelles situations?

La présente demande d'autorisation d'appel découle de la mise en œuvre d'une disposition ultimatum d'achat-vente prévue dans le contrat de société (« le contrat ») régissant les relations entre les demandeurs et les intimés, les personnes morales associées et les actionnaires associés de l'intimée Alpa Partnership. En décembre 2009, les

demandeurs ont reçu une offre ultimatum d'achat-vente. Ils ont subséquemment attaqué la validité de l'offre en déposant une déclaration contre les intimés, plaidant que l'offre n'était pas conforme aux dispositions du contrat. Les intimés ont demandé par motion un jugement sommaire en rejet de l'action. Le juge saisi de la motion a accueilli celle-ci en partie et a ordonné la tenue d'un procès sur la question des dommages-intérêts pour rupture de contrat. De l'avis du juge, même si l'offre d'achat-vente n'était pas parfaitement conforme à la disposition ultimatum d'achat-vente prévue dans le contrat, elle était valide et exécutoire. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que l'offre d'achat-vente était suffisamment conforme à la disposition ultimatum d'achat-vente prévue dans le contrat pour répondre à la norme de la « conformité rigoureuse » établie par la jurisprudence.

11 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2012 ONSC 7014](#)

Jugement sommaire accordé en partie; ordonnance de procès sur la question des dommages-intérêts pour rupture de contrat

29 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Tulloch et Lauwers)
[2013 ONCA 722](#)

Appel rejeté

28 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35712 **Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (CSN) c. Claudio Benedetti** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022227-110, 2013 QCCA 2088, daté du 3 décembre 2013, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022227-110, 2013 QCCA 2088, dated December 3, 2013, is dismissed with costs to the respondent.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Labour relations – Unions – Obligations of certified associations – Duty of representation – Whether decision of Commission des relations du travail unreasonable – Whether Commission des relations du travail should assess correctness of union's decision to file grievance or to refer grievance to arbitration – Whether Commission des relations du travail should allow complaint without at least one of types of conduct prohibited by s. 47.2 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, being proved on balance of probabilities.

The respondent Mr. Benedetti, who at the time was a lecturer at the Université du Québec à Montréal and a member of the applicant Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM (the union), was dismissed for misrepresenting his employment situation and thereby violating the dual employment provisions of the collective agreement. The union grieved the dismissal but refused to refer the grievance to arbitration on the ground that it could not see the grievance having any chance of success in arbitration based on the information provided by Mr. Benedetti. In response, Mr. Benedetti filed a complaint under s. 47.3 of the *Labour Code* alleging that the union had not fulfilled its duty to fairly represent him. The Commission des relations du travail allowed the complaint. The Superior Court allowed the

union's motion for judicial review, finding that the Commission's decision was unreasonable because the Commission had usurped the grievance arbitrator's jurisdiction, imposed on the union an obligation that was unreasonably onerous in the circumstances by requiring an outside legal opinion and allowed the complaint without any of the four types of conduct prohibited by s. 47.2 actually being shown. The Court of Appeal set aside that decision and restored the Commission's decision. In the Court of Appeal's opinion, although the Superior Court judge had identified the applicable standard of review, namely reasonableness, she had not applied it, choosing instead to reassess all of the parties' evidence and arguments and to substitute her own opinion for that of the Commission.

October 12, 2010
Commission des relations du travail
(Commissioner Monette)
[2010 QCCRT 479](#)

Complaint filed by respondent under s. 47.3 of *Labour Code* allowed

November 8, 2011
Quebec Superior Court
(Paquette J.)
[2011 QCCS 5932](#)

Motion for judicial review allowed; complaint dismissed

December 3, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Dufresne and Kasirer JJ.A.)
[2013 QCCA 2088](#)

Appeal allowed

February 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Relations du travail – Syndicats – Obligations des associations accréditées – Devoir de représentation – La décision de la Commission des relations du travail était-elle déraisonnable? – La Commission des relations du travail devrait-elle procéder à une évaluation de la justesse de la décision d'un syndicat de loger un grief ou de le référer à l'arbitrage? – La Commission des relations du travail devrait-elle accueillir une plainte sans que la preuve prépondérante d'au moins un des comportements interdits par l'art. 47.2 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, n'ait été faite?

Monsieur Benedetti, intimé, alors chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal et membre du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM, demandeur, a été congédié pour avoir produit des fausses déclarations sur sa situation d'emploi, contrevenant ainsi aux dispositions relatives au double emploi de la convention collective. Le Syndicat a déposé un grief pour contester le congédiement, mais il a refusé de le déférer à l'arbitrage au motif que les informations soumises par M. Benedetti ne permettaient pas à ce premier d'envisager des chances de succès du grief en arbitrage. En réponse, M. Benedetti a déposé une plainte en vertu de l'art. 47.3 du *Code du travail*, alléguant que le Syndicat ne s'était pas acquitté de son devoir de juste représentation à son égard. La Commission des relations du travail a accueilli la plainte. La Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire déposée par le Syndicat, concluant que la décision de la Commission était déraisonnable parce que la Commission aurait usurpé la compétence de l'arbitre de grief, qu'elle aurait imposé au Syndicat une obligation déraisonnablement onéreuse dans les circonstances en requérant un avis juridique externe, et qu'elle aurait accueilli la plainte sans qu'aucune des quatre conduites prohibées par l'art. 47.2 n'ait été véritablement démontrée. La Cour d'appel a infirmé cette décision et a rétabli celle de la Commission. De l'avis de la Cour, bien qu'elle ait identifié la norme de contrôle applicable, soit celle de la décision raisonnable, la juge de la Cour supérieure ne l'a pas appliquée, choisissant plutôt de réévaluer

l'entièreté de la preuve et les arguments des parties et de substituer sa propre opinion à celle de la Commission.

Le 12 octobre 2010
Commission des relations du travail
(Monette, Commissaire)
[2010 QCCRT 479](#)

Plainte déposée par l'intimé en vertu de l'art. 47.3 du
Code du travail accueillie

Le 8 novembre 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)
[2011 QCCS 5932](#)

Requête en révision judiciaire accueillie; plainte
rejetée

Le 3 décembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Dufresne et Kasirer)
[2013 QCCA 2088](#)

Appel accueilli

Le 3 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35748

Antonio Accurso c. France Charbonneau, ès qualités de commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Roderick A. Macdonald, ès qualités de commissaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Renaud Lachance, ès qualités de commissaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête sollicitant une ordonnance pourvoyant au traitement accéléré de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024202-145, 2014 QCCA 282, daté du 17 février 2014, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

The motion seeking an order for expedited treatment of the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024202-145, 2014 QCCA 282, dated February 17, 2014, is dismissed with costs to the respondents.

CASE SUMMARY

Evidence – Objection – Applicant currently subject of penal or criminal investigations summoned to appear before Commission of Inquiry on Awarding and Management of Public Contracts in Construction Industry – Application seeking constitutional exemption and annulment of summons – Crown objecting to testimonial evidence and requesting annulment of *subpoenas duces tecum* – Whether evidence sought relevant and admissible in support of request for constitutional exemption – Whether rules on application of public interest immunity to protection of ongoing investigations followed.

The applicant Mr. Accurso was summoned to appear before the Commission of Inquiry on the Awarding and Management of Public Contracts in the Construction Industry chaired by the respondent, the Honourable France Charbonneau. He is currently the subject of penal or criminal investigations. Fearing that the Commission's predominant purpose was to force him to provide evidence that would be used to determine his penal liability, he applied to the Quebec Superior Court for judicial review with respect to the summons. He asked that he be granted a constitutional exemption to excuse him from testifying and that the summons be annulled.

In the judicial review proceedings, the respondents objected to the testimony of certain witnesses summoned by Mr. Accurso and requested that *subpoenas duces tecum* be annulled. The Superior Court granted the requests in part, and the Court of Appeal denied leave to appeal from the interlocutory judgments.

January 27, 2014
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)
500-17-078622-134

Objections to evidence allowed; *subpoena duces tecum* annulled

January 31, 2014
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)
500-17-078622-134

Request to summon witnesses denied

February 17, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard J.A.)
500-09-024202-145; [2014 QCCA 282](#)

Motion for leave to appeal dismissed

February 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve – Objection – Demandeur faisant actuellement l'objet d'enquêtes pénales ou criminelles assigné à comparaître devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction – Recours cherchant à obtenir une exemption constitutionnelle et à faire annuler l'assignation – Objection à la preuve par témoignage et demandes d'annulation de *subpoenas duces tecum* par le ministère public – La preuve recherchée était-elle pertinente et admissible à l'appui de la demande d'exemption constitutionnelle? – Les règles relatives à l'application de l'immunité d'intérêt public à la protection des enquêtes en cours ont-elles été respectées?

M. Accurso, demandeur, a été assigné à comparaître devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction présidée par l'intimée, l'honorable France Charbonneau. Il fait actuellement l'objet d'enquêtes pénales ou criminelles. Craignant que la Commission ait pour objectif prédominant de le forcer à fournir des éléments de preuve qui serviront à établir sa responsabilité pénale, il a formulé devant la Cour supérieure du Québec une demande de révision judiciaire à l'encontre de l'assignation. Il demande que lui soit reconnue une exemption constitutionnelle qui le dispense de témoigner et souhaite que l'assignation soit annulée.

Dans le cadre du recours en révision judiciaire, les intimés se sont objectés au témoignage de certains témoins assignés par M. Accurso et ont demandé l'annulation de *subpoenas duces tecum*. La Cour supérieure a fait droit en partie à ces demandes, et la Cour d'appel a refusé la permission d'appeler de ces jugements interlocutoires.

Le 27 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)
500-17-078622-134

Objections à la preuve maintenues; *subpoena duces
tecum* annulé

Le 31 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)
500-17-078622-134

Demande d'assignation de témoins refusée

Le 17 février 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Savard)
500-09-024202-145; [2014 QCCA 282](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 25 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour
accélérer le traitement de la demande d'autorisation
d'appel déposées

MOTIONS

REQUÊTES

01.04.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order

Ordonnance

Larry Peter Klippenstein

v. (35588)

Manitoba Human Rights Commission (Man.)

WHEREAS the Registrar has applied for an order under Rule 66 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* (the *Rules*); Sub-Rule 66(2) of the *Rules* provides that “A judge may, on motion or at the request of the Registrar under Rule 67, order that no further documents be filed by any party relating to a proceeding if the judge is satisfied that the filing of further documents by a party would be vexatious or made for an improper purpose”;

AND WHEREAS a notice under Rule 67 of the *Rules* has been served on the parties;

Mr. Klippenstein’s application for leave to appeal in this matter was denied on January 23, 2014. Mr. Klippenstein applied for reconsideration pursuant to Rule 73 of the *Rules*. I have reviewed the motion for reconsideration. I am satisfied that, as the Registrar determined, there are no exceedingly rare circumstances in this case which warrant reconsideration by the Court. I am also satisfied that Mr. Klippenstein has no further avenue for recourse under the *Supreme Court Act* or the *Rules* and that the filing of further documents in this matter would be vexatious and would serve no purpose.

The Registrar has fulfilled the requirements under Rule 67 and has requested that I make an order under sub -Rule 66(2) in this matter. Having reviewed this file, including the material filed by Mr. Klippenstein, I am satisfied that no further documents should be filed in this proceeding.

BY VIRTUE of the authority given to the Court pursuant to Rule 66 of the *Rules*;

IT IS HEREBY ORDERED that the applicant is prohibited from filing further documents in this proceeding.

ATTENDU que le registraire a demandé qu’une ordonnance soit rendue en vertu de l’art. 66 des *Règles de la Cour suprême du Canada* (les *Règles*); que le par. 66(2) des *Règles* dispose qu’un juge « peut aussi, sur requête ou sur présentation d’une demande du registraire en vertu de la règle 67, ordonner qu’aucun autre document ne soit déposé par une partie relativement à une procédure, s’il est convaincu que le dépôt d’autres documents par la partie serait vexatoire ou fait dans un but irrégulier »;

ET ATTENDU qu’un préavis a été signifié aux parties conformément à l’art. 67 des *Règles*;

L’autorisation d’appeler demandée par M. Klippenstein en l’espèce a été refusée le 23 janvier 2014. M. Klippenstein a présenté une requête en réexamen conformément à l’art. 73 des *Règles*. J’ai pris connaissance de cette requête. Je suis convaincue, à l’instar du registraire, qu’aucune circonstance extrêmement rare ne justifie un réexamen par la Cour en l’espèce. Je suis également convaincue que M. Klippenstein a épuisé tous les recours prévus par la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles* et que le dépôt d’autres documents serait vexatoire et inutile.

Le registraire a satisfait aux prescriptions de l’art. 67 et m’a demandé de rendre une ordonnance fondée sur le par. 66(2) des *Règles* en l’espèce. Après examen du dossier, y compris les documents déposés par M. Klippenstein, je suis convaincue qu’aucun autre document ne devrait être déposé dans la présente procédure.

EN VERTU du pouvoir conféré à la Cour par l'art. 66 des *Règles*;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT : Il est interdit au demandeur de déposer d'autres documents dans la présente procédure.

02.04.2014

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion for an extension of time and motions for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario);
Canadian Civil Liberties
Association;
Law Society of British Columbia;
Canadian Bar Association;
Advocates' Society;
Barreau du Québec;
Chambre des notaires du Québec,
Attorney General of Canada

IN / DANS : Attorney General of Canada

v. (35399)

Federation of Law Societies of
Canada (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Civil Liberties Association, the Law Society of British Columbia, the Canadian Bar Association, the Advocates' Society and the Barreau du Québec and Chambre des notaires du Québec for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada for an extension of time to serve and file a response to the motions for leave to intervene to March 28, 2014 and for an extension of time to serve and file any reply to the response to April 1, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Civil Liberties Association, the Law Society of British Columbia, the Canadian Bar Association, the Advocates' Society and the Barreau du Québec and Chambre des notaires du Québec are granted and the said six interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 30, 2014.

The motion for extensions of time filed by the Attorney General of Canada is granted.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association canadienne des libertés civiles, la Law Society of British Columbia, l'Association du barreau canadien, l'Advocates' Society et le Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec en vue d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général du Canada en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir au 28 mars 2014 et en prorogation du délai de signification et de dépôt de répliques à la réponse au 1^{er} avril 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association canadienne des libertés civiles, la Law Society of British Columbia, l'Association du barreau canadien, l'Advocates' Society et le Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec sont accueillies et ces six intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 avril 2014.

La requête en prorogation des délais présentée par le procureur général du Canada est accueillie.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

02.04.2014

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motions for extension of time and to file a lengthy factum

Requêtes en prorogation de délai et en vue de déposer un mémoire volumineux

Kris Rana

v. (35653)

Canadian Business College (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an extension of time to serve the response to the application for leave to appeal to January 31, 2014;

AND UPON APPLICATION by the applicant for an extension of time to serve and file the reply to the response to the application for leave to appeal to February 21, 2014;

AND UPON APPLICATION by the applicant for leave to file a lengthy memorandum of argument;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for extension of time and the motion for leave to file a lengthy memorandum of argument are granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'intimé pour faire proroger au 31 janvier 2014 le délai de signification de la réponse à la demande d'autorisation d'appel;

ET À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par la demanderesse pour faire proroger au 21 février 2014 le délai de signification et de dépôt de la réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel;

ET À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par la demanderesse pour être autorisée à déposer un mémoire volumineux;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en prorogation de délai et la requête pour obtenir l'autorisation de déposer un mémoire volumineux sont accueillies.

02.04.2014

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

James Peter Sipos

c. (35310)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order to adduce fresh evidence namely a decision of the Parole Board of Canada dated October 3, 2013.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'appelant en vue de présenter une nouvelle preuve, à savoir une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada datée du 3 octobre 2013.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

02.04.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Order on interventions with respect to oral argument**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants**

RE: Canadian Civil Liberties
Association;
British Columbia Civil Liberties
Association;
Information and Privacy
Commissioner of Ontario;
Privacy Commissioner of Canada

IN / DANS : Andrew Gordon Wakeling et al.

c. (35072)

Attorney General of Canada on
behalf of the United States of
America et al. (Crim.) (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 4, 2014, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association, the Information and Privacy Commissioner of Ontario and the Privacy Commissioner of Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT: the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 4 février 2014 autorisant l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE chacun de ces intervenants est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

03.04.2014

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS : James Peter Sipos

c. (35310)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated March 6, 2014, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT: the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 6 mars 2014 autorisant la Criminal Lawyers' Association (Ontario) à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cette intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

03.04.2014

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to file a lengthy factum

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

Procureur général du Québec

c. (35448)

Procureur général du Canada et autres (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Quebec for an order permitting the filing of a 50-page factum;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE par le procureur général du Québec pour obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 50 pages;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

04.04.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada;
Attorney General of Ontario

IN / DANS : Her Majesty the Queen

c. (35364)

John Melville Stelle (Crim.)
(Man.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 10, 2014, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada and the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 10 février 2014 autorisant le procureur général du Canada et le procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE chacun de ces intervenants pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

28.03.2014

Brandon Wills

v. (35804)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

31.03.2014

Scott Meeking, as representative Plaintiff et al.

v. (35608)

The Cash Store Inc. et al. (Man.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 11, 2014 / LE 11 AVRIL 2014

**35339 Her Majesty the Queen v. Sean Summers – and – Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, British Columbia Civil Liberties Association, Criminal Lawyers’ Association of Ontario, John Howard Society of Canada and Canadian Civil Liberties Association (Ont.)
2014 SCC 26 / 2014 CSC 26**

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53913, 2013 ONCA 147, dated March 12, 2013, heard on January 23, 2014, is dismissed.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C53913, 2013 ONCA 147, en date du 12 mars 2013, entendu le 23 janvier 2014, est rejeté.

**35115 Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery – and – Criminal Lawyers’ Association of Ontario and British Columbia Civil Liberties Association (N.S.)
2014 SCC 27 / 2014 CSC 27**

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 353119, 2012 NSCA 107, dated October 3, 2012, heard on January 23, 2014, is dismissed.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 353119, 2012 NSCA 107, en date du 3 octobre 2012, entendu le 23 janvier 2014, est rejeté.

**35487 Calvin Clarke v. Her Majesty the Queen (Ont.)
2014 SCC 28 / 2014 CSC 28**

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

Her Majesty the Queen v. Sean Summers (Ont.) (35339)

Indexed as: *R. v. Summers* / **Répertorié :** *R. c. Summers*

Neutral citation: 2014 SCC 26 / **Référence neutre :** 2014 CSC 26

Hearing: January 23, 2014 / Judgment: April 11, 2014

Audition : Le 23 janvier 2014 / Jugement : Le 11 avril 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Credit for pre-sentence detention — Criminal Code permitting enhanced credit at rate of up to one-and-one-half days for every day of pre-sentence detention “if the circumstances justify it” — Sentencing judge applying enhanced credit on basis of lost eligibility for early release and parole — Whether lost opportunity for early release and parole during pre-sentence detention can be circumstance capable of justifying enhanced credit at rate of one-and-one-half to one — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 719(3) and 719(3.1).

The *Truth in Sentencing Act*, passed in 2009, changed the statutory regime governing credit for pre-sentence detention. Parliament modified s. 719(3) of the *Criminal Code* to limit credit for pre-trial custody “to a maximum of one day for each day spent in custody”. Parliament also provided in s. 719(3.1) that despite that limit, “if the circumstances justify it, the maximum is one and one-half days for each day spent in custody”.

In this case, the accused was on remand for 10.5 months. The sentencing judge assigned a credit calculated at a rate of 1.5 to 1, on the basis that pre-trial detention did not count towards parole eligibility for the accused. The judge found that this was a circumstance justifying credit at a ratio of 1.5 to 1 under the *Criminal Code*. The Court of Appeal agreed and dismissed the appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

When an accused person is not granted bail, and must be remanded in jail awaiting trial, the *Criminal Code* allows time served to be credited towards a resulting sentence of imprisonment. Historically, the *Code* imposed no restrictions on the reasons for giving credit, nor the rate at which credit was granted.

Courts generally gave enhanced credit, at a rate higher than one day for every day of detention, for two reasons. First, statutory rules for parole eligibility and early release do not take into account time spent in custody before sentencing. Therefore, the *quantitative* rationale recognized that pre-sentence detention almost always needs to be credited at a rate higher than 1:1 to ensure that an offender who is released after serving two thirds of his sentence serves the same total amount of time in jail whether or not he is released on bail. Second, the *qualitative* rationale for enhanced credit recognized that conditions in detention centres tended to be harsher than corrections facilities. As a result of these twin rationales, a practice developed over time of granting credit for pre-sentence detention at a rate of 2:1.

The *Truth in Sentencing Act* caps pre-sentence credit, but does not alter the reasons for which it may be assigned. Section 719(3.1) is free of any language limiting the scope of what may constitute “circumstances” justifying enhanced credit. While Parliament clearly turned its attention to the circumstances under which s. 719(3.1) should not apply, the provision is devoid of any limiting language which would support the position that “circumstances” resulting from the operation of law, and specifically lost eligibility for early release and parole, could not justify enhanced credit.

While s. 719(3.1) is structured as an exception to s. 719(3), there is no general rule of statutory interpretation that the circumstances falling under an exception must be numerically fewer than those falling under the general rule. Therefore, it is not a concern that most remand offenders will qualify for enhanced credit on the basis of lost eligibility for early release or parole. Further, an interpretation of “circumstances” that includes loss of eligibility for parole and early release does not render s. 719(3) redundant. Where an accused falls under an explicit exception to s. 719(3.1), the one-for-one cap set by s. 719(3) will apply. In addition, the structure of s. 719 is consistent with the rationales for the

existence of pre-sentence credit. Section 719(3) reflects the general rationale for giving credit; any time in jail should generally be credited day for day. On the other hand, s. 719(3.1) reflects the rationale for enhanced credit. Crediting a day in pre-sentence custody as a day served is insufficient to account for both loss of eligibility for parole and early release (circumstances with quantitative impact) and the harshness of the conditions (circumstances with qualitative impact).

The practice of using the former s. 719(3) to award enhanced credit for both the quantitative and qualitative consequences of pre-sentence detention was deeply entrenched in our sentencing system. It is inconceivable that Parliament intended to overturn a principled and long-standing sentencing practice, without using explicit language, by instead relying on inferences that could possibly be drawn from the order of certain provisions in the *Criminal Code*. Rather, it seems more likely that Parliament intended to do what it did explicitly. The amendments clearly impose a cap on the rate at which credit can be awarded, at 1.5 to 1. Having made its intention so clear on that point, Parliament gave no indication it intended to alter the reasons for which enhanced credit can be granted. Neither the language of the provision nor the external evidence demonstrates a clear intention to abolish one of the principled rationales for enhanced credit.

As the legislature is presumed to have created a coherent, consistent and harmonious statutory scheme, s. 719 should be interpreted in a manner that is consistent with the principles and purposes of sentencing set out in the *Criminal Code*. A rule that results in longer sentences for offenders who do not obtain bail, compared to otherwise identical offenders is incompatible with the sentencing principles of parity and proportionality. This is particularly so, given that vulnerable and impoverished offenders are less able to access bail.

The loss of early release, taken alone, will generally be a sufficient basis to award credit at the rate of 1.5 to 1, even if the conditions of detention are not particularly harsh, and parole is unlikely. However, if it appears to a sentencing judge that an offender will be denied early release, there is no reason to assign enhanced credit for the meaningless lost opportunity. The onus is on the offender to demonstrate that he should be awarded enhanced credit based upon his pre-sentence detention. Of course, the Crown may challenge the inference that the offender has lost eligibility for parole or early release, justifying enhanced credit. Extensive evidence will rarely be necessary. A practical approach is required that does not complicate or prolong the sentencing process.

Here, the sentencing judge did not err in law by granting enhanced credit under s. 719(3.1) on the basis of the accused's loss of eligibility for early release and parole. There is no serious challenge to the conclusion that the accused was likely to access early release. It was therefore appropriate to grant credit at a rate of 1.5 days for every day in detention on the basis of the quantitative rationale for enhanced credit.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Cronk, Pepall and Tulloch J.J.A.), 2013 ONCA 147, 114 O.R. (3d) 641, 304 O.A.C. 322, 297 C.C.C. (3d) 166, 279 C.R.R. (2d) 289, 3 C.R. (7th) 125, [2013] O.J. No. 1068 (QL), 2013 CarswellOnt 2626, affirming a decision of Glithero J., [2011] O.J. No. 6377 (QL), 2011 CarswellOnt 16080. Appeal dismissed.

Gregory J. Tweney and Molly Flanagan, for the appellant.

Brennan Smart and Russell Silverstein, for the respondent.

Dennis Galiatsatos, for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec.

Ryan D. W. Dalziel and Anne Amos-Stewart, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Ingrid Grant, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Andrew S. Faith and Jeffrey Haylock, for the intervener the John Howard Society of Canada.

Jasmine T. Akbarali and Josh Koziobrocki, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Brennan Smart Law Office, Kitchener; Russell Silverstein & Associate, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec: Criminal and Penal Prosecution Services of Quebec, Montréal.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Russell Silverstein & Associate, Toronto.

Solicitors for the intervener the John Howard Society of Canada: Polley Faith, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Lerner, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Détermination de la peine — Considérations — Crédit pour détention présentencielle — Disposition du Code criminel permettant l'octroi d'un crédit majoré d'au plus un jour et demi pour chaque jour de détention présentencielle « si les circonstances le justifient » — Octroi d'un tel crédit par le juge chargé de la détermination de la peine en raison de la perte liée à l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle — Cette perte subie pendant la détention présentencielle peut-elle constituer une circonstance susceptible de justifier un crédit majoré selon un ratio d'un jour et demi contre un? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-24, art. 719(3) et 719(3.1).

Adoptée en 2009, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* a modifié le régime législatif du crédit accordé pour la détention présentencielle. Le législateur a modifié le par. 719 (3) du *Code criminel* pour limiter le temps alloué pour la détention présentencielle « à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde ». Il a également prévu, au par. 719(3.1), que « si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde ».

En l'espèce, l'accusé a passé dix mois et demi sous garde. Le juge appelé à déterminer la peine a accordé un crédit à raison d'un jour et demi contre un au motif que la détention présentencielle n'est pas prise en compte aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Il a estimé qu'il s'agissait d'une circonstance qui justifie le crédit majoré prévu par le *Code criminel*. La Cour d'appel en a convenu et a rejeté l'appel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté

Lorsqu'un accusé n'est pas libéré sous caution et qu'il doit demeurer en prison jusqu'au procès, le *Code criminel* prévoit que la période passée sous garde est prise en compte dans la détermination de la peine d'emprisonnement. Le *Code* n'a jamais limité les raisons pour lesquelles il pouvait y avoir octroi d'un crédit, non plus que le ratio du crédit.

Deux raisons expliquent que les tribunaux ont généralement alloué plus d'un jour pour chaque jour de détention. Premièrement, les règles établies par la loi pour l'admissibilité à la libération conditionnelle et à la libération anticipée ne tiennent pas compte de la détention présentencielle. Par conséquent, la raison d'être d'ordre *quantitatif* du crédit majoré reconnaît que la durée de la détention présentencielle doit presque toujours être retranchée de celle de la peine à raison de plus d'un jour contre un afin que le délinquant qui est libéré aux deux tiers de sa peine soit emprisonné pendant la même durée, qu'il ait été libéré sous caution ou non. Deuxièmement, la raison d'être d'ordre *qualitatif* du crédit majoré reconnaît que, dans les centres de détention préventive, les conditions sont habituellement plus dures que dans les établissements correctionnels. Au vu de ces deux raisons d'être, les tribunaux en sont arrivés à créditer deux jours par jour de détention présentencielle.

La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* plafonne le crédit pour détention présentencielle, mais ne limite pas les raisons de son octroi. Le libellé du par. 719(3.1) n'est pas limitatif quant à ce qui peut constituer des « circonstances » qui justifient la majoration du crédit. Le législateur a clairement considéré les circonstances dans lesquelles le par. 719(3.1) ne devait pas s'appliquer, mais nul élément de la disposition n'appuie la thèse selon laquelle les « circonstances » découlant de l'application de la loi, et en particulier la perte liée à l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle, ne peuvent justifier un crédit majoré.

Le par. 719(3.1) est conçu comme une exception à l'application du par. 719(3), mais il n'existe pas de règle générale d'interprétation législative selon laquelle les circonstances qui relèvent d'une exception doivent être moins nombreuses que celles qui relèvent de la règle générale. Il n'est donc pas problématique que presque tous les délinquants détenus préventivement puissent avoir droit au crédit majoré en raison de la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée ou à la libération conditionnelle. En outre, interpréter le mot « circonstances » en y assimilant la perte liée à l'admissibilité à la libération conditionnelle et à la libération anticipée ne rend pas le paragraphe 719(3) superflu. Lorsque l'accusé est visé par une exception expresse au par. 719(3.1), le plafond d'un jour contre un prévu au par. 719(3) s'applique. De plus, la construction de l'art. 719 s'harmonise avec les raisons d'être du crédit pour détention présentencielle. Le paragraphe 719(3) reflète la raison d'être générale de l'octroi du crédit; un jour devrait habituellement être alloué pour chaque jour passé en prison. En revanche, le par. 719(3.1) reflète la raison d'être du crédit majoré. Il ne suffit pas d'accorder une journée par jour de détention présentencielle pour tenir compte à la fois de la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle et à la libération anticipée (conséquences d'ordre quantitatif) et de la sévérité des conditions de détention (conséquences d'ordre qualitatif).

Le recours à l'ancien par. 719(3) pour accorder un crédit majoré afin de tenir compte des conséquences quantitatives et qualitatives de la détention présentencielle s'inscrivait profondément dans notre régime de détermination de la peine. Il est inconcevable que le législateur ait voulu écarter une pratique rationnelle ayant cours depuis longtemps en matière de détermination de la peine, mais qu'il ne l'ait pas fait de manière explicite, s'en remettant plutôt à des inférences susceptibles d'être tirées de l'ordre d'apparition de certaines dispositions dans le *Code criminel*. En fait, il semble plus vraisemblable que le législateur ait eu l'intention de faire ce qu'il a fait explicitement. Les modifications établissent clairement un ratio maximum, à savoir un jour et demi contre un. Après avoir manifesté son intention si clairement sur ce point, le législateur n'a pas indiqué qu'il voulait modifier les raisons pour lesquelles il pouvait y avoir majoration du crédit. Ni le libellé de la disposition, ni la preuve externe ne démontrent l'intention claire d'abolir l'une des raisons d'être rationnelles de la majoration du crédit.

Comme le législateur est présumé avoir créé un régime législatif cohérent, uniforme et harmonieux, l'art. 719 doit être interprété conformément aux principes et aux objectifs de la détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*. La règle dont l'application entraîne une peine plus longue pour le délinquant qui n'obtient pas de libération sous caution, comparativement à un délinquant dont la situation est par ailleurs identique, heurte les principes de la détermination de la peine que sont la parité et la proportionnalité. Le cas des délinquants vulnérables et démunis qui ont moins accès à la libération sous caution illustre tout particulièrement cette incompatibilité.

À elle seule, la perte subie aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée suffit habituellement à justifier l'octroi d'un crédit à raison d'un jour et demi contre un, même lorsque les conditions de détention n'ont pas été spécialement dures et que la libération conditionnelle est peu probable. Toutefois, le juge chargé de la détermination de la peine qui estime que le délinquant se verra refuser la libération anticipée n'est pas justifié d'accorder un crédit majoré pour une perte sans objet. Le délinquant doit établir que sa détention présentencielle lui vaut un crédit majoré. Évidemment, le ministère public peut contester l'inférence selon laquelle le délinquant a subi une perte aux fins de l'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la libération anticipée, de sorte qu'il aurait droit à un crédit majoré. Il est rarement nécessaire d'offrir à l'appui une preuve très étoffée. Concrètement, il ne faut pas compliquer le processus de détermination de la peine, ni accroître sa durée.

Dans la présente affaire, le juge qui a déterminé la peine n'a pas commis d'erreur de droit en accordant un crédit majoré sur le fondement du par. 719(3.1) au motif que l'accusé avait subi une perte aux fins de l'admissibilité à la libération anticipée et à la libération conditionnelle. La conclusion selon laquelle l'accusé aurait obtenu sa libération anticipée n'a pas été sérieusement contestée. Par conséquent, il convenait d'allouer un jour et demi pour chaque jour passé sous garde sur le fondement de la raison d'être d'ordre quantitatif du crédit majoré.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Cronk, Pepall et Tulloch), 2013 ONCA 147, 114 O.R. (3d) 641, 304 O.A.C. 322, 297 C.C.C. (3d) 166, 279 C.R.R. (2d) 289, 3 C.R. (7th) 125, [2013] O.J. No. 1068 (QL), 2013 CarswellOnt 2626, qui a confirmé une décision du juge Glithero, [2011] O.J. No. 6377 (QL), 2011 CarswellOnt 16080. Pourvoi rejeté.

Gregory J. Tweney et Molly Flanagan, pour l'appelante.

Brennan Smart et Russell Silverstein, pour l'intimé.

Dennis Galiatsatos, pour l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec.

Ryan D. W. Dalziel et Anne Amos-Stewart, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Ingrid Grant, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Andrew S. Faith et Jeffrey Haylock, pour l'intervenante la Société John Howard Society du Canada.

Jasmine T. Akbarali et Josh Koziembrocki, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Brennan Smart Law Office, Kitchener; Russell Silverstein & Associate, Toronto.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Russell Silverstein & Associate, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Société John Howard du Canada : Polley Faith, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Lerner, Toronto.

Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery (N.S.) ([35115](#))

Indexed as: R. v. Carvery / Répertoire : R. c. Carvery

Neutral citation: 2014 SCC 27 / Référence neutre : 2014 CSC 27

Hearing: January 23, 2014 / Judgment: April 11, 2014

Audition : Le 23 janvier 2014 / Jugement : Le 11 avril 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Credit for pre-sentence detention — Criminal Code permitting enhanced credit at rate of up to one-and-one-half days for every day of detention “if the circumstances justify it” — Sentencing judge applying enhanced credit on basis of lost eligibility for early release — Whether sentencing judge erred by granting credit for pre-sentence custody at rate of one-and-one-half to one to account for loss of early release — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 719(3) and 719(3.1).

The accused was on remand for 9.5 months. The sentencing judge assigned a credit calculated at a rate of one-and-one-half to one, on the basis of loss of remission and parole eligibility. The Court of Appeal upheld the decision finding that the legislation provides for judicial discretion to grant credit of up to 1.5 to 1 for time spent in pre-sentence custody on the basis of loss of remission or parole eligibility.

Held: The appeal should be dismissed.

For the reasons given in *R. v. Summers*, the circumstances justifying enhanced credit of up to one and one half days for every day of pre-trial detention under s. 719(3.1) of the *Criminal Code* include the effect of pre-sentence detention on access to early release. In this case, there is nothing in the record to indicate that the accused would be denied early release, and the accused did not try to drag out his remand to manipulate or “game” the system. Thus, there are no grounds to interfere with the sentencing judge’s exercise of discretion.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J. and Hamilton and Beveridge JJ.A.), 2012 NSCA 107, 321 N.S.R. (2d) 321, 1018 A.P.R. 321, 267 C.R.R. (2d) 294, [2012] N.S.J. No. 527 (QL), 2012 CarswellNS 1062, affirming a decision of Derrick J., 2011 NSPC 35, 305 N.S.R. (2d) 167, 966 A.P.R. 167, [2011] N.S.J. No. 339 (QL), 2011 CarswellNS 425. Appeal dismissed.

David W. Schermbrucker and Brad Reitz, for the appellant.

Luke A. Craggs, for the respondent.

Ingrid Grant, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario.

Ryan D. W. Dalziel and Anne Amos-Stewart, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitors for the respondent: Burke Thompson, Halifax.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario: Russell Silverstein & Associate, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Détermination de la peine — Considérations — Crédit pour détention présentencielle — Disposition du Code criminel permettant l'octroi d'un crédit majoré d'au plus un jour et demi pour chaque jour de détention présentencielle « si les circonstances le justifient » — Octroi d'un tel crédit par la juge chargée de la détermination de la peine en raison de la perte liée à l'admissibilité à la libération anticipée — La juge a-t-elle eu tort d'allouer un jour et demi par jour de détention présentencielle pour tenir compte de cette perte? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-24, art. 719(3) et 719(3.1).

L'accusé a passé 9,5 mois en détention préventive. La juge chargée de la détermination de la peine a accordé un crédit à raison d'un jour et demi contre un pour compenser la perte subie aux fins de l'admissibilité à la réduction de peine et à la libération conditionnelle. La Cour d'appel a confirmé sa décision et conclu que la disposition en cause confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'allouer au plus un jour et demi pour chaque jour de détention présentencielle afin de compenser la perte liée à l'admissibilité à la réduction de peine ou à la liberté conditionnelle.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Pour les motifs exposés dans *R. c. Summers*, les circonstances qui justifient un crédit majoré d'au plus un jour et demi pour chaque jour de détention présentencielle au titre du par. 719(3.1) du *Code criminel* comprennent l'effet de la détention présentencielle sur l'accès à la libération anticipée. Dans la présente affaire, le dossier ne permet pas de conclure que l'accusé se serait vu refuser la libération anticipée, et l'accusé n'a pas tenté de prolonger sa détention pour exploiter le système ou le déjouer. Il n'y a donc aucune raison d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge chargée de la détermination de la peine.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Hamilton et Beveridge), 2012 NSCA 107, 321 N.S.R. (2d) 321, 1018 A.P.R. 321, 267 C.R.R. (2d) 294, [2012] N.S.J. No. 527 (QL), 2012 CarswellNS 1062, qui a confirmé une décision de la juge Derrick, 2011 NSPC 35, 305 N.S.R. (2d) 167, 966 A.P.R. 167, [2011] N.S.J. No. 339 (QL), 2011 CarswellNS 425. Pourvoi rejeté.

David W. Schermbrucker et Brad Reitz, pour l'appelante.

Luke A. Craggs, pour l'intimé.

Ingrid Grant, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Ryan D. W. Dalziel et Anne Amos-Stewart, pour l'intervenante l'Association de libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Procureur de l'appelante : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureurs de l'intimé : Burke Thompson, Halifax.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Russell Silverstein & Associate, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Calvin Clarke v. Her Majesty the Queen (Ont.) (35487)

Indexed as: R. v. Clarke / Répertoire : R. c. Clarke

Neutral citation: 2014 SCC 28 / Référence neutre : 2014 CSC 28

Hearing: January 24, 2014 / Judgment: April 11, 2014

Audition : Le 24 janvier 2014 / Jugement : Le 11 avril 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Sentencing — Legislation — Interpretation — Truth in Sentencing Act providing that changes to how much credit given for pre-sentence custody “apply only to persons charged after” Act came into force — Accused committed offences before Truth in Sentencing Act came into force, but charged after Act came into force — Whether s. 5 of Truth in Sentencing Act applies only to offenders charged after amendments have come into force regardless of when offences were committed — Truth in Sentencing Act, S.C. 2009, c. 29, s. 5.

Section 5 of the *Truth in Sentencing Act* states that the caps on how much credit should be given for pre-sentence custody “apply only to persons charged after” the *Act* came into force. The accused committed the offences for which he was convicted before the *Act* came into force but he was charged after the *Act* came into force. He argued that since he committed the offences before the *Act* came into force, the caps did not apply to him. He did not challenge the constitutionality of the provision. The trial judge and the Court of Appeal held that the impugned provision unambiguously applied.

Held: The appeal should be dismissed.

While it is true that new sentencing legislation is presumed not to apply retrospectively, in the absence of a constitutional challenge the presumption can be displaced by a clear legislative direction that a provision is to apply retrospectively. In this case, the language used in s. 5 of the *Truth in Sentencing Act* is unambiguous. In the absence of ambiguity the court must give effect to the clearly expressed legislative intent. The application of the interpretive assistance of *Charter* values is precluded by this absence of ambiguity. Section 5 states clearly that the new provisions apply to persons charged after the *Truth in Sentencing Act* came into force. The only triggering event is when the person was charged, regardless of when the offences were committed. The presumption is therefore rebutted.

In this case, the accused was charged after the *Truth in Sentencing Act* came into force. He was therefore subject to the credit limits for pre-sentence custody in accordance with s. 5.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Goudge and Gillese JJ.A.), 2013 ONCA 7, 115 O.R. (3d) 75, 302 O.A.C. 40, 293 C.C.C. (3d) 369, 274 C.R.R. (2d) 370, [2013] O.J. No. 94 (QL), 2013 CarswellOnt 263, affirming the sentencing decision of O'Donnell J. Appeal dismissed.

Diana Lumba, for the appellant.

Mabel Lai, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Détermination de la peine — Législation — Interprétation — Disposition de la Loi sur l'adéquation de la peine et du crime selon laquelle les modifications apportées au crédit susceptible d'être accordé pour la détention présentencielle « ne s'appliquent qu'à l'égard des personnes inculpées après » l'entrée en vigueur de la Loi — Infractions perpétrées avant l'entrée en vigueur de la Loi, mais accusé inculpé après celle-ci — L'article 5 de la Loi s'applique-t-il seulement aux délinquants inculpés après l'entrée en vigueur des modifications peu importe le

moment auquel les infractions ont été commises? — Loi sur l'adéquation de la peine et du crime, L.C. 2009, ch. 29, art. 5.

L'article 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* précise que les limites apportées à l'octroi d'un crédit pour la détention présentencielle « ne s'appliquent qu'à l'égard des personnes inculpées après » l'entrée en vigueur de la Loi. L'accusé a commis les infractions dont il a par la suite été reconnu coupable avant l'entrée en vigueur de la Loi, mais il a été inculpé après celle-ci. Il a soutenu que les limites ne valaient pas à son égard car les infractions avaient été commises avant l'entrée en vigueur de la Loi. Il n'a pas allégué l'inconstitutionnalité de la disposition en cause. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont statué que cette dernière s'appliquait de manière non équivoque.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Il est vrai qu'une disposition nouvelle sur la détermination de la peine est présumée ne pas s'appliquer rétrospectivement, mais à défaut d'une contestation constitutionnelle, la présomption peut être écartée par la manifestation claire de l'intention du législateur de conférer un effet rétrospectif à la disposition. En l'espèce, le libellé de l'art. 5 de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* n'est pas ambigu. Lorsque la mesure législative est non équivoque, le tribunal doit donner effet à l'intention manifeste du législateur. L'absence d'ambiguïté fait obstacle au recours aux valeurs de la *Charte* pour interpréter l'art 5. Ce dernier prévoit clairement que les nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes inculpées après l'entrée en vigueur de la Loi. Le seul moment déterminant est celui de l'inculpation, peu importe celui de la perpétration des infractions. La présomption est donc réfutée.

Dans la présente affaire, l'accusé a été inculpé après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*. Il était donc assujéti aux limites apportées au crédit pour détention présentencielle conformément à l'art. 5.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Goudge et Gillese), 2013 ONCA 7, 115 O.R. (3d) 75, 302 O.A.C. 40, 293 C.C.C. (3d) 369, 274 C.R.R. (2d) 370, [2013] O.J. No. 94 (QL), 2013 CarswellOnt 263, qui a confirmé la décision relative à la détermination de la peine du juge O'Donnell. Pourvoi rejeté.

Diana Lumba, pour l'appelant.

Mabel Lai, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions